

N° 5414²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI**portant révision des articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3)
et 107, paragraphe (4) de la Constitution**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(9.3.2005)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et Marcel SAUBER, Membres.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 9 décembre 2004 le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a déposé à la Chambre des députés une proposition de loi remplaçant aux articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution le renvoi à l'article 114, alinéa 5 par un renvoi à l'article 114, alinéa 2.

Cette modification, purement formelle, s'impose à la suite de la révision de l'article 114 de la Constitution par la loi du 19 décembre 2003 comportant une modification de l'agencement de cet article. Ainsi, les dispositions sur la majorité qualifiée indispensable en vue de toute modification de la loi fondamentale contenues dans l'ancien alinéa 5 sont reproduites depuis la loi du 19 décembre 2003, dans l'alinéa 2. Il faut d'ailleurs rappeler que l'exigence de l'ancien texte prévoyant à la fois la présence de trois quarts des députés et une majorité de deux tiers des suffrages a été remplacée par un texte qui prévoit que toute révision de la Constitution doit trouver l'approbation de deux tiers au moins des membres de la Chambre des députés.

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat a approuvé les adaptations proposées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à ses propres suggestions et propositions faites dans le cadre de ses avis en relation avec les articles 114 et 37 de la Constitution (doc. parl. No 4765², session ordinaire 2002-2003 et doc. parl. No 5034², session ordinaire 2003-2004).

Dans sa séance du 2 mars 2005, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a analysé l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa séance du 9 mars 2005 elle a approuvé le rapport présenté par le président-rapporteur.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter la proposition de loi 5414 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

Article unique.— Dans les articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution le renvoi à l'article 114, alinéa 5, est remplacé par le renvoi à l'article 114, alinéa 2.

Luxembourg, le 9 mars 2005

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS